

VOTRE NOUVELLE CONVENTION CNAM À LA LOUPE

La Cnam a été le chef d'orchestre des négociations ayant abouti à un texte commun.



[La future convention Cnam des audioprothésistes a été finalisée le 23 mars, après plus d'un an de négociations. D'ici fin 2021 ou début 2022, elle remplacera l'actuelle convention, qui date de 1992. Ce nouveau texte de 65 pages prend en compte les évolutions de la profession, en termes de pratiques et de prise en charge, et l'inscrit dans une dynamique de modernisation. Ses signataires sont l'ensemble des organisations professionnelles, l'Uncam (Union nationale des caisses d'Assurance maladie) et, pour la première fois, l'Unocam (Union nationale des organismes complémentaires d'assurance Maladie). L'Ouïe Magazine vous décrit ses principales avancées et le cadre qu'elle pose pour chacune des thématiques couvertes.]

[LE DOSSIER PAR ANNE-SOPHIE CROUZET ET JULIETTE SABATIER

L'APPAREILLAGE HORS CENTRE RESTE INTERDIT, LE SUIVI À DISTANCE EST LIMITÉ

La nouvelle convention intègre les évolutions intervenues ces dernières années dans les habitudes de consommation des assurés. Elle pose ainsi des limites strictes à la pratique de l'audioprothèse en dehors des centres, en rappelant d'emblée que cette activité professionnelle ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé selon des conditions fixées par le Code de la santé publique. Comme dans la loi, la pratique de l'audioprothèse y est définie comme « le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle d'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillé ». En ce qui concerne la vente sur Internet, le texte exclut toute possibilité de vente d'aides auditives en ligne et limite ce mode de délivrance aux piles. Il précise aussi que l'activité itinérante d'appareillage des assurés est illégale au regard de l'article L4361-6 du Code de la santé publique. Le texte apporte aussi des précisions sur les consultations de suivi à distance : celles-ci ne peuvent être réalisées que par un audioprothésiste et font l'objet d'une décision partagée entre ce dernier et le patient, aucun n'ayant l'obligation d'accepter la demande de l'autre. Il est également mentionné que les consultations de suivi à distance ne peuvent pas se substituer aux consultations de suivi prévues dans la nomenclature et effectuées en présentiel dans le centre, et qu'elles ne peuvent donner lieu à une facturation supplémentaire car elles font partie intégrante de la tarification de l'appareillage et du suivi établie par la LPP. Enfin, la convention s'attache au cas particulier des patients dépendants, vivant à domicile ou en établissement : elle indique que ses signataires « soutiennent toute expérimentation initiée par les pouvoirs publics afin de favoriser l'appareillage auditif des personnes âgées dépendantes ; notamment la mise en place d'un parcours spécifique pouvant comporter un exercice professionnel en partie extérieur à l'établissement de l'entreprise en audioprothèse, à condition

que la qualité de la prise en charge soit préservée. Ils se concertent au sein de la Commission Paritaire Nationale sur les évolutions susceptibles d'être promues en ce sens et les propositions pouvant être adressées aux pouvoirs publics ».

LA PUBLICITÉ : OUI, DANS CERTAINES LIMITES

Au regard du développement phénoménal de la publicité et des offres promotionnelles dans le secteur, la convention 2021 admet que, si la publicité permet d'éclairer le choix des assurés, la communication des centres audio doit respecter plusieurs principes : garantir le secret professionnel, ne pas être trompeuse ni enfreindre le cadre réglementaire, être loyale et objective (présentation et contenu). Les entreprises doivent s'abstenir de toute incitation à une consommation excessive. Dans ses relations avec les médecins, l'audioprothésiste ne doit pas solliciter, directement ou indirectement, des prescriptions, par exemple par l'octroi d'avantages ou d'ordonnances « préremplies ». La nouvelle convention dresse les critères que doit respecter la profession pour informer le public sur les produits qu'il délivre : les centres peuvent diffuser des informations objectives à finalité scientifique, sanitaire, préventive ou pédagogique et scientifiquement étayées sur la discipline et les enjeux de santé publique, présenter leurs méthodologies d'appareillage et faire état des résultats obtenus uniquement sur la base de faits objectifs et vérifiables (recherche ou essai clinique, mémoire de fin d'étude validé par l'université...). Ils s'interdisent en revanche d'utiliser des méthodes comparatives ou dénigrantes et de faire référence à des activités sans lien avec l'exercice de la profession d'audioprothésiste en vue d'inciter à une consommation abusive. Enfin, en ce qui concerne le 100 % santé, les centres s'engagent à informer le public de manière neutre et objective sur le fait qu'ils appliquent le dispositif.

3 CENTRES MAXIMUM POUR UN AUDIO

La nouvelle convention rappelle que seuls les audioprothésistes peuvent procéder à l'appareillage, que les diplômes de chacun doivent être affichés et visibles dans la salle d'attente, et précise que le centre audio doit veiller « à employer, en conformité avec les règles du droit du travail, un nombre d'audioprothésistes requis pour exercer l'appareillage tel que défini dans la nomenclature en vigueur ». En dehors de l'appareillage stricto sensu, le point de vente peut être ouvert au public même en l'absence d'audioprothésiste, mais uniquement pour la réalisation de tâches administratives ou de services annexes (vente de piles, prise de rendez-vous,



La nouvelle convention Cnam ouvre des perspectives pour l'appareillage hors centre des personnes dépendantes.

nettoyage de l'appareil...). Il est par ailleurs mentionné qu'un audio ne peut pas exercer le même mois dans plus de trois établissements. L'entreprise peut cependant affecter un même audioprothésiste à quatre établissements dans deux cas particuliers : pour assurer un service de proximité dans des territoires à faible densité démographique ou pour remplacer un audioprothésiste en arrêt maladie/maternité, en congés, ayant quitté l'entreprise sans être encore remplacé et ce, dans la limite de 45 jours. L'organisme de rattachement doit alors être informé pour apprécier la pertinence de la raison évoquée. La convention rappelle enfin que tous les audioprothésistes doivent porter un badge les identifiant comme tels et que les autres collaborateurs doivent eux aussi porter un badge indiquant leur fonction.

DES BONNES PRATIQUES POUR LA DISPENSATION ET LE SUIVI

Le texte rappelle les obligations légales de l'audioprothésiste : information de l'assuré sur les conditions de prise en charge des aides auditives par l'AMO ; anamnèse ; établissement du devis normalisé comportant une offre de classe I et, le cas échéant, une autre de classe II ; période d'essai minimale de 30 jours (avec deux rendez-vous au moins dans la période), affichage des marques et des noms des fabricants des produits distribués, et bien sûr des prix ; remise d'un compte-rendu au prescripteur. Concernant le suivi, il est précisé que, au-delà de la première année d'appareillage comprenant trois rendez-vous de bilan, le centre audio « *confie à tout audioprothésiste un suivi qui couvre la durée de vie de l'aide auditive* ». Si un minimum de deux consultations annuelles est recommandé à partir de la deuxième année de port, « *la nature et le niveau de l'accompagnement pouvant varier selon les assurés, il ne peut pas être fait grief à une entreprise en audioprothèse de ne pas organiser systématiquement deux rendez-vous annuels pour tous les assurés suivis* ». Un bilan global annuel des prestations

sera réalisé par les partenaires de la convention sur la base des statistiques de la Cnam. La convention rappelle que les prestations de suivi doivent être télétransmises aux caisses. Cette télétransmission est valorisée à 1 centime d'euro pris en charge à 100 %

Le texte rappelle l'obligation d'établir un devis normalisé comportant une offre de classe I.

par l'AMO et est dispensée de l'obligation d'envoi parallèle de la prescription médicale de l'aide auditive.

DES MODALITÉS PRÉCISES POUR LES RENOUELEMENTS ANTICIPÉS

Le délai entre deux prises en charge pour le renouvellement des aides auditives est aujourd'hui de 4 ans. Pour ce qui est du renouvellement anticipé, le texte rappelle les cas prévus par la loi : aide auditive hors d'usage et non réparable ; aide auditive ne répondant plus aux besoins de l'utilisateur ; garantie ne pouvant être mise en œuvre. Dans ces conditions et avec une ordonnance justifiant du besoin de renouvellement, le centre audio doit adresser une demande par courrier à la caisse d'affiliation de l'assuré. L'aide auditive ne pourra être facturée qu'après accord (un silence de 2 mois vaut acceptation).

DES CONTRÔLES STRICTS SUR LE 100 % SANTÉ

Le texte rappelle les obligations des audios quant au 100 % santé, notamment le respect des prix limites de vente, contrôlé de manière exhaustive par les caisses. En cas de non-respect, le centre dispose d'un délai de 30 jours pour adresser ses observations. S'il ne peut pas justifier d'une erreur de facturation (saisie erronée du code ou du prix, erreur rectifiée par remboursement de l'assuré après envoi de la feuille de soins...), l'organisme restitue à l'assuré la différence entre le prix limite de vente et le prix acquitté puis met en demeure l'entreprise en audioprothèse de lui reverser le trop-perçu. Si cette dernière ne s'exécute pas, une pénalité financière pouvant atteindre deux fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale peut être prononcée. En cas de faits graves ou répétés, le conventionnement peut être suspendu jusqu'à 2 ans.

LE CAS DES PATIENTS CSS ET AME

Les audios doivent proposer aux bénéficiaires de la CSS des aides auditives relevant de ce champ aux prix limites de vente déterminés par arrêté. Quand un bénéficiaire choisit une auditive entrant dans ces PLV, le centre la facture sur la base des codes de la classe II de la nomenclature de la LPP, quelle que soit la classe dont ces aides auditives relèvent. S'il choisit une aide auditive à un prix supérieur, il conserve le bénéfice de la prise en charge de l'AMO au prix maximum fixé par la réglementation et le devis doit faire apparaître les éventuels dépassements de tarifs restant à charge. Les aides auditives de classe I ou de classe II délivrées aux bénéficiaires de l'AME sont quant à elles prises en charge à 100 % du tarif de responsabilité de la LPP et en tiers payant. Le différentiel

CONSTRUISONS ENSEMBLE VOTRE PROJET

VOUS ÊTES
ÉTUDIANT

VOUS ÊTES
INDÉPENDANT

VOUS ÊTES
SALARIÉ



Partagez nos valeurs :

Prise en charge optimale des patients, partage d'expériences et montée en **compétences** par des formations.

Gagnez en efficacité et productivité dans le respect de nos **3 certifications** (Iso 9001 et 14001 managements de la qualité et environnemental, NF Service 518) grâce aux services supports et aux **conditions d'achat exceptionnelles**.

Profitez de notre modèle économique original basé sur l'**association** (anciens stagiaires, salariés, indépendants).

Retrouvez de multiples opportunités sur tout le territoire national, toutes les informations sur www.audilab.fr

02 47 64 64 20 | recrutement.audio@audilab.fr

Confidentialité garantie



entre le tarif de responsabilité et le prix de vente fait l'objet d'un paiement direct du patient au centre audio.

FACTURATION EN SESAM-VITALE ET TRANSMISSION DES ORDONNANCES : UN CADRE ET DES GARANTIES

La convention souligne que les centres audio doivent adapter leur équipement informatique pour respecter la dernière version du système Sesam-Vitale, mais aussi que les caisses s'engagent de leur côté à maintenir une qualité de service permettant d'assurer le règlement des FSE (feuilles de soins électroniques) dans les conditions prévues. Ainsi, chaque caisse met à la disposition des audioprothésistes des conseillers informatiques pour les accompagner sur l'informatisation et l'utilisation des services de l'AMO. Le texte rappelle que les FSE nécessitent l'utilisation d'une carte de professionnel de santé (CPS), d'une carte de directeur d'établissement (CDE) ou d'une carte de personnel d'établissement (CPE) délivrées par l'Agence du numérique en santé (ANS). Elles doivent être envoyées à la caisse d'affiliation de l'assuré dans un délai de 3 jours ouvrés en cas de paiement direct du patient ou 8 jours ouvrés si celui-ci bénéficie du tiers payant. Dans le cas d'une dispense d'avance de frais, la caisse émet un ordre de virement dans les 5 jours ouvrés. Si la carte Vitale ne fonctionne pas ou est absente, le centre peut télétransmettre des feuilles de soins Sesam-Vitale en mode « dégradé », c'est-à-dire non signées électroniquement par la carte d'assurance maladie de l'assuré et transmettre la feuille de soins papier signée par le patient à son organisme de rattachement. Dans les autres cas d'impossibilité de produire une FSE (dysfonctionnement logiciel, absence de connexion Internet...), l'audio remplit une feuille de soins papier. Pour ce qui concerne la transmission de la copie de l'ordonnance, nécessaire pour la prise en charge, la convention distingue la transmission sous forme papier en Sesam Vitale et la transmission de la prescription numérisée avec le système Scor. Dans le premier cas, les copies d'ordonnances papier sont accompagnées d'un bordereau récapitulatif des FSE conforme au cahier des charges Sesam-Vitale. Le centre doit transmettre ces documents, au moins tous les mois, au centre de paiement ou point d'accueil relevant du régime général de l'assurance maladie le plus proche de son lieu d'activité. Le dispositif de Scor prévoit quant à lui, dans l'attente de la mise en œuvre de la prescription électronique, un processus de scannerisation des ordonnances. Le duplicata de l'ordonnance papier est ici remplacé par une ordonnance numérisée, télétransmise vers un serveur informatique dédié appelé « point d'accueil inter-

régimes ». Le centre conserve sur le support de son choix la pièce numérique pendant 90 jours à compter du jour de sa télétransmission à la caisse primaire.

DES AIDES FINANCIÈRES POUR LA TÉLÉTRANSMISSION

Les centres adhérant à la convention percevront une aide à la télétransmission des FSE de 300 euros si le nombre de FSE sécurisées transmises aux organismes d'AMO atteint au moins 70 % de la totalité des feuilles de soins envoyées durant l'année écoulée. Les audios recevront également une aide de 90 euros pour la numérisation et la télétransmission des ordonnances chaque année, au titre de l'année précédente, sous les mêmes conditions. Si l'entreprise compte plusieurs établissements dans une même circonscription régionale, elle recevra autant d'aides financières que d'identifiants de facturation délivrés par les CPAM de cette région, dans la limite de 40 (les taux annuels de FSE et d'ordonnances télétransmises sont calculés sur l'ensemble de ses établissements dans la même région). Ces aides sont versées au mois de mars.

DES SANCTIONS GRADUÉES EN CAS DE NON-RESPECT

La convention institue une commission paritaire nationale composée des représentants des différents signataires, qui se réunira sous l'égide de l'Uncom au moins une fois par an. Elle étudiera les questions soulevées par l'application du texte, pourra proposer des modifications et émettre un avis dans le cadre des sanctions de déconventionnement ferme de plus de 15 jours, ainsi qu'en cas de déconventionnement avec un sursis supérieur à 3 mois. En parallèle, une commission paritaire régionale est instituée dans chaque région. En cas de non-respect de la convention par un audioprothésiste, une lettre recommandée A/R décrivant les faits reprochés lui est envoyée : selon le cas, le professionnel dispose d'un délai de 30 ou de 60 jours pour fournir ses explications. Un entretien est ensuite organisé. Si les arguments du professionnel permettent d'écarter tout manquement aux obligations réglementaires ou conventionnelles, la procédure est abandonnée. Si les faits se révèlent suffisamment fondés, la commission paritaire régionale se réunit dans les 60 jours. Le chef d'entreprise est invité à lui présenter ses observations. La commission paritaire régionale peut proposer un classement du dossier sans suite si les faits ne nécessitent pas de sanction. Elle peut aussi estimer qu'ils justifient une mise en demeure de rectifier les pratiques ou proposer des sanctions : un déconventionnement avec sursis ou ferme pour une durée maximum de 5 ans.



Pour mon installation j'ai trouvé la bonne enseigne la mienne

François Leliépault

Audioprothésiste indépendant à Vire (14)

Dyapason accompagne les audioprothésistes indépendants de l'étude de marché jusqu'à l'animation de leur enseigne :

- Une assistance active à chaque étape de votre installation
- D'excellentes conditions d'achats
- Des conseils réguliers pour une meilleure gestion
- Des outils marketing pour votre développement
- Un partage d'expérience entre les membres

dyapason
AUDIOPROTHÉSISTES PAR PASSION

laboratoire certifié

Rejoignez-nous !

Envoyez votre demande d'adhésion sur :
<https://dyapason.audio/adherer-dyapason>

> Acceptation sous réserve de conformité à la charte qualité Dyapason

La télétransmission des FSE et des ordonnances est encouragée.



Les sanctions sont décidées par le directeur de l'organisme gestionnaire de la convention. Mais, s'il estime que les faits demandent un déconventionnement ferme de plus de 15 jours ou avec un sursis supérieur à 3 mois, la décision revient au directeur de l'Uncam après avis de la commission paritaire nationale. En cas de sursis, la sanction est rendue exécutoire pendant deux ans si de nouveaux faits sont constatés (elle se cumule alors avec la sanction prononcée pour les nouveaux faits). L'entreprise qui subit un déconventionnement ferme dans une circonscription perd le droit de faire bénéficier à ses patients du tiers payant dans cette circonscription. En outre, elle ne peut plus placer de nouveaux locaux sous régime conventionnel, dans aucune zone, pour toute la durée de la sanction. Ce déconventionnement ne peut cependant pas priver de la dispense d'avance des frais les personnes relevant d'un dispositif de tiers payant prévu la loi (CSS, AME, maternité, ALD, accidents du travail et détention pénitentiaire).

L'ENTRÉE REMARQUÉE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA CONVENTION



« La convention valide tout le travail mis en place par le CNA »
Matthieu Del Rio,
1^{er} vice-président
du Collège

L'article 23 consacre le caractère central de la formation professionnelle continue des audioprothésistes en rappelant que : « La qualité et la fiabilité de l'exercice professionnel constituent une obligation professionnelle dans le secteur des aides auditives ». La nécessité de suivre « des modules d'actualisation des connaissances » vaut pour tous, y compris les salariés. L'intégration de ces exigences dans la convention résulte d'un travail de fond mené par le Collège national d'audioprothèse, relayé par les syndicats professionnels et notamment le SDA, plusieurs membres du CNA siégeant au sein de son conseil d'administration. « Ce rôle de formation est l'essence même du CNA, qui sait se mobiliser et s'inscrire dans l'actualité de notre

profession, souligne Matthieu Del Rio, 1^{er} vice-président du Collège. En ce sens la convention valide de manière formelle tout le travail mis en place par le CNA depuis de nombreuses années. » Le CNA a largement contribué à la rédaction des orientations prioritaires en matière de formation professionnelle. « Le précédent président du CNA, Stéphane Laurent, a posé les bases de cette formation continue avec la création de modules actualisés au format numérique, précise Matthieu Del Rio. Notre actuel président, François Le Her, a formalisé les choses avec la mise en œuvre de l'université virtuelle. L'étape à venir est de promouvoir et dispenser le contenu suivant les règles dictées par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC). » Certains acteurs du secteur ont d'ores et déjà pris le pli : « Chez Ecoutez Voir, nous avons mis en place les formations DPC dès leur création. Pour nous, c'est la clé de voute d'un bon professionnel, précise Marc Gréco. La Convention a le mérite de coucher sur le papier ce que nous sommes censés savoir et mettre en œuvre. » Cependant, il reste des marges de progression dans la mise en pratique des obligations de DPC par tous les audioprothésistes. « Le Collège est mobilisé et sera au rendez-vous avec ce qui est maintenant une obligation réglementaire pour l'ensemble de nos confrères, conclut Matthieu Del Rio. Il faudra informer et expliquer le fonctionnement du DPC dont les règles de fonctionnement déontologiques sont dictées par la HAS. » ■

CÔTÉ PRATIQUE

La nouvelle convention entrera en vigueur fin 2021 au plus tôt, après sa mise en œuvre par arrêté. Si votre centre est déjà conventionné avant son entrée en vigueur, il le reste, sauf si vous souhaitez vous placer hors convention. Dans ce cas, vous devez le faire savoir par lettre recommandée A/R adressée à votre organisme de rattachement. Les centres non conventionnés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et qui souhaitent devenir adhérents doivent en faire la demande par lettre recommandée A/R à leur organisme de rattachement (le formulaire figure à l'annexe 1a de la convention). L'adhésion est effective à la date à laquelle la caisse la lui notifie. En cas de conclusion d'un avenant à la présente convention, les centres qui en refusent les termes renoncent au bénéfice de la convention dans son intégralité.

LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AFFICHENT LEUR SATISFACTION

La nouvelle convention a été négociée et signée par les organisations professionnelles. **Zoom sur les positions** du Synea (Syndicat national des entreprises de l'audition) et du Synam (Syndicat national des centres d'audition mutualistes).

[Un texte équilibré sur le sujet de la communication et qui prépare l'avenir]

RICHARD DARMONT, PRÉSIDENT DU SYNEA



« Les discussions se sont déroulées dans un bon état d'esprit. La Cnam a recherché en permanence le consensus entre tous les acteurs, sur les différents sujets, pour aboutir à un texte commun. Sur le thème de la communication, le Synea a contribué à ce que cette nouvelle Convention trouve un bon équilibre. Le syndicat est très attaché à la liberté de communiquer, qui contribue à l'information des patients, contribue à dédramatiser l'appareillage et renforce la concurrence, au bénéfice des utilisateurs. En parallèle, nous sommes convaincus que des règles éthiques sont indispensables, car les aides auditives sont des produits de santé, remboursés par la Sécurité sociale et les complémentaires. Ainsi la convention précise que la publicité permet d'éclairer le choix des patients et rappelle qu'elle doit demeurer loyale, qu'elle ne saurait être trompeuse ou inciter à une consommation abusive. C'est sur la base des règles qu'elle pose que les commissions paritaires examineront, si nécessaire, d'éventuels dysfonctionnements. Un autre sujet clé de la nouvelle convention est le tiers payant, que les pouvoirs publics souhaitent généraliser. Le Synea soutient totalement cette orientation : le 100 % santé ne sera totalement efficace qu'avec une dispense d'avance de frais. La mise en œuvre du tiers payant est

cadrée par le texte qui prévoit aussi des aides financières pour inciter à l'implémentation de la télétransmission. Nous nous réjouissons que, sur ce point, notre métier soit reconnu comme prioritaire par la Cnam qui fait un effort afin de limiter l'impact financier pour les audioprothésistes. Toutefois, le Synea a insisté sur la nécessité que ce tiers payant se fasse, avec les complémentaires santé, de la manière la plus simple possible et accessible à tous. Il doit ainsi être le même pour tous les produits (classe 1 ou 2) et pour tous les centres, qu'ils adhèrent ou non au réseau de soins de la complémentaire. Le Synea est satisfait que la convention Cnam ouvre, pour la première fois, une voie à la téléconsultation, préparant ainsi l'avenir. Le texte acte le fait qu'il est possible de prendre en charge les malentendants à distance, que ces technologies permettent d'offrir un service supplémentaire aux patients qui ne peuvent pas (ou ne souhaitent pas) se déplacer. Il n'est pas question pour autant de réduire le lien fort qui existe entre les audioprothésistes et leurs patients : il est clairement posé que les rendez-vous de suivi obligatoires doivent se dérouler en présentiel. Concernant les malentendants en situation de dépendance, il nous semblait important d'intégrer leur cas particulier, ce qui n'était pas facile car la réglementation est à ce jour très restrictive. Bien sûr, la convention ne peut pas déroger à la loi, mais une avancée y a été intégrée en reconnaissant la nécessité d'un parcours spécifique, adapté à leurs besoins et en mentionnant la possibilité d'expérimentations. Enfin, le texte intègre des clarifications bienvenues, liées au 100 % santé. Par exemple, il est précisé que les patients relevant de la CSS peuvent accéder, s'ils le souhaitent, à des produits de classe II, en conservant l'avantage de leur remboursement complet. La convention apporte aussi des

[LE DOSSIER PAR ANNE-SOPHIE CROUZET & JULIETTE SABATIER

précisions sur les renouvellements qui, selon le décret de 2018, ne peuvent intervenir que tous les 4 ans, alors que, dans certaines situations, ce délai doit être raccourci : elle pose un cadre strict sur les possibilités de renouvellement anticipé et complète ainsi, de manière pertinente, le dispositif 100 % santé. »

[Un résultat raisonnable et acceptable pour tous]

MARC GRECO, PRÉSIDENT DU SYNAM



« Je veux saluer la façon dont la Caisse nationale d'Assurance maladie, et notamment Frédéric Giraudet (chargé de mission gérant les professions de la LPP à la Cnam, ndlr), a joué son rôle de médiateur pour aboutir à un texte consensuel. 15 mois de travail

ont été nécessaires pour que des positions, qui n'étaient pas proches au départ, se rejoignent. Le Synam et les autres organisations professionnelles se sont positionnées du point de vue du patient et cela nous a permis d'être entendus sur de nombreux points. La précédente convention datait de 27 ans. Entre temps les règles avaient beaucoup changé : reconnaissance de la stéréo en 2002, adoption du 100 % santé en 2018... Il fallait intégrer tout cela. Certains ne voulaient pas bouger trop les choses, d'autres souhaitaient des changements importants... Nous sommes parvenus à un résultat raisonnable et acceptable pour tous, en rentrant dans le cadre général des conventions de la Cnam pour les professionnels de santé, opticiens, infirmières, etc.

Cette convention permet de rappeler un certain nombre de points sur lesquels il était important que l'Assurance maladie se positionne : la vente par internet est proscrite sauf pour les piles, l'activité itinérante est illégale. Elle a établi qu'un audioprothésiste peut travailler sur 3 centres, 4 dans des cas particuliers. C'est équilibré. Dans le réseau Ecouter Voir, nous sommes plutôt à 2, 3 par dérogation. Par ailleurs, la Cnam nous soutiendra auprès des différentes caisses, qui pourraient avoir des interprétations divergentes. Par exemple, sur le renouvellement anticipé, certaines ne l'interprétaient pas tel qu'il est prévu dans les textes antérieurs au 100 % santé. La Cnam nous a également suivi sur le fait de télétransmettre les rendez-vous post-appareillage sans fournir systématiquement les documents associés, comme la prescription. Autre point

très important : la prise en charge des bénéficiaires de la CSS est précisée, elle est la même pour la classe I ou la classe II. La Caisse nationale d'Assurance maladie a informé les différentes CPAM sur ces dispositions concrètes. Lorsque nous avons des questions relatives à l'interprétation et à la gestion par le régime obligatoire, nous les lui adressons et ses réponses sont rapides : par exemple, la carte de CPE permet de faire les télétransmissions.

En matière de communication, le texte maintient une large liberté, encadrée néanmoins. Il laisse la possibilité de communiquer sur des exclusivités, de mettre en avant des témoignages... Un équilibre a été trouvé. Il fallait mettre des règles noir sur blanc, lever les ambiguïtés. La création d'une aide financière à la télétransmission a été âprement discutée. Elle est limitée à 40 centres par région administrative et à condition qu'au moins 70 % de la totalité des feuilles de soins soient télétransmises : cela nous convient bien. Maintenant que les discussions sont terminées, il va y avoir une montée en charge du nombre de télétransmissions. D'ici quelques mois, tous les professionnels auront leur carte CPS. Ils sont mieux équipés que ce que l'on pourrait croire en regardant seulement le volume des télétransmissions à l'heure actuelle. Les logisticiens permettent de télétransmettre, ils représentent un investissement, bien sûr, mais apportent des gains de temps. La convention prend en compte les évolutions qui ont eu lieu, mais se tourne aussi vers l'avenir, sur 2 points : elle fait une ouverture sur la télé-audiologie, dans l'article 14, certes après la première année et au-delà des rendez-vous prévus par la nomenclature, mais c'est une avancée notable. Il y a également une déclaration d'intention sur la prise en charge des personnes dépendantes, notamment le cas des Ehpad... Cela va permettre à la commission paritaire nationale de créer le cadre d'expérimentations. Enfin, pour ce qui est des sanctions, le déconventionnement est dissuasif parce qu'aujourd'hui les patients tiennent, à juste raison, à avoir accès à un appareil avec le minimum de reste à charge. Le tiers payant est d'ailleurs dans l'ADN d'Ecouter Voir. Un centre déconventionné verrait son activité baisser énormément, c'est aussi une forme de discrédit. » ■

SOLLICITÉ PAR NOS SOINS, LUIS GODINHO, PRÉSIDENT DU SDA, NE SOUHAITE PAS COMMENTER POUR L'INSTANT LA NOUVELLE CONVENTION CNAM ET LIVRERA SA POSITION SUR LE TEXTE DANS UN PROCHAIN NUMÉRO DE L'OÛIE MAGAZINE.

23^{es} Assises d'ORL

10 Juin • 12 Juin 2021 • Nice

ASSISES DE L'ÉQUILIBRE ASSISES DU VISAGE
ASSISES D'AUDIOPROTHÈSES
ASSISES DU SOMMEIL ASSISES D'ORTHOPHONIE

LE RENDEZ-VOUS DE L'INNOVATION ET DU PARTAGE DES BONNES PRATIQUES



NOUVEAUTÉS 2021

- #COVID19 : 1 session sur 2 débutera en horaire décalé de 30 minutes, afin de diviser par 2 le nombre de personnes dans les espaces de circulation.
- #AUDIO : Pour la 1^{re} fois, les Assises d'Audioprothèses se dérouleront dans 2 salles pour un programme plus étoffé.
- #ORTHOPHONIE : Les Assises d'Orthophonie se tiendront pour la 1^{re} fois, le vendredi 9 avril sous la forme d'ateliers pratiques durant toute la journée.

COMITÉ D'ORGANISATION

Président : Bertrand GEOFFRAY
Sonanda BAILLEUX
Laurent CASTILLO
Nicolas GUEVARA
Laurent TARDIVET

+ de 100 intervenants

Découvrez tout le programme sur l'Appli "Les Assises d'ORL"

INSCRIVEZ-VOUS SUR
WWW.ASSISES-ORL.FR

www.assises-ori.fr

ORL
Les Assises